

## Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance extraordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **jeudi 20 décembre 2018**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 18 h.

Sont présents, le Maire, Jacques Marcoux, les Conseillers André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball. Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu l'avis de convocation en bonne et de la forme.

La séance est présidée par le Maire Jacques Marcoux qui agit également comme secrétaire d'assemblée. Aucun citoyen assiste à l'assemblée.

### **1- OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE ET PRÉSENCES**

Le Maire, Jacques Marcoux, constate le quorum et déclare la séance ouverte.

### **2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2018 12 26

Il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que modifié (par rapport à l'avis de convocation):

#### **ORDRE DE JOUR Séance extraordinaire Le 20 décembre 2018 à 18 heures**

1. Ouverture de la séance extraordinaire et présences;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Présentation et discussion des prévisions budgétaires et du plan triennal d'immobilisations;
4. Adoption des prévisions budgétaires et du plan triennal d'immobilisations;
5. Règlement numéro 2018-455 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2019 et pour fixer les conditions de perception;
6. Période de questions ne portant que sur les prévisions budgétaires 2019;
7. Fermeture de l'assemblée.

**Adopté à l'unanimité.**

### **3- PRÉSENTATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS**

Le Maire fait une brève présentation des prévisions de fin d'exercice 2018, dégageant un surplus de près de 180 599\$ (sujet à la vérification annuelle des états financiers de la Municipalité au cours de 2019).

À la suite de deux séances de travail avec le Conseil portant sur les prévisions budgétaires pour l'année financière 2019 et le programme triennal d'immobilisations pour 2018-2019-2020, ces deux documents sont déposés et commentés par le Maire qui répond aux questions des membres du Conseil municipal.

2018 12 27

### **4- ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DU PLAN TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS**

Il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

D'ADOPTER les prévisions budgétaires pour l'année 2019 et le programme triennal d'immobilisations pour l'année 2018-2019-2020 telles que présentées et dont copie est jointe en annexe aux présentes pour en faire partie intégrante.

**Adoptée à l'unanimité.**

2018 12 28

5- **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-455 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 ET POUR FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a adopté un budget qui prévoit des dépenses et des remboursements de capital totalisant 5 626 400\$ et des revenus égaux à cette somme;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à l'occasion d'une séance du Conseil tenue le 3 décembre 2018 et qu'une copie du règlement a été fournie aux membres dans les délais prescrits par la loi;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par Francis Marcoux  
et résolu

**D'ADOPTER** le projet de règlement 2018-455 décrétant ce qui suit :

**Article 1** **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** **ANNÉE FINANCIÈRE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2019.

## **TAXATION GÉNÉRALE** **SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

**Article 3** **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Pour l'année 2019, le taux de taxe générale sur la valeur foncière est fixé à **0,4745\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année. Le taux de la taxe foncière générale inclut désormais le taux suffisant pour compenser les frais annuels du service de la Sûreté du Québec;

**Article 4** **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-346 – BIBLIOTHÈQUE/CASERNE/CAMION AUTOPOMPE/CAMIONNETTE DES PREMIERS RÉPONDANTS**

Pour l'année 2019, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2007-346 pour les travaux d'aménagement de la bibliothèque,

d'agrandissement de la caserne, l'achat d'un camion autopompe et d'une camionnette pour les premiers répondants est fixé à **0,000013\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

**Article 5**      **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-352 — RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SITUÉ AU 314, PRINCIPALE À MANSONVILLE — CLSC**

Pour l'année 2019, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2007-352 pour les travaux de reconstruction du bâtiment municipal situé au 314, rue Principale à Mansonville est fixé à **0,0039\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

**Article 6**      **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2010-373 ET SON AMENDEMENT — POUR L'ACHAT D'UN CAMION DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU CANTON DE POTTON**

Pour l'année 2019, le taux de taxe foncière générale spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2010-373 et son amendement pour l'achat d'un camion de transport d'équipement et mise aux normes des équipements du service de sécurité incendie du canton de Potton est fixé à **0,0058\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

**Article 7**      **COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 10 ET 19 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE**

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire du Canton de Potton exempt de la taxe foncière conformément au paragraphe 10 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F. M.), une compensation pour services municipaux dont le montant établi en vertu des articles 205 et 205.1 de la *L.F.M.* sera **égal à celui de la taxe foncière générale stipulée à l'article 3** du présent règlement sur la valeur non imposable de cet immeuble telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

## **TARIFICATION ET COMPENSATIONS**

**Article 8**      **COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 245-C — ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR DE MANSONVILLE**

Pour l'année 2019, une compensation pour le remboursement de la dette contractée pour des travaux relatifs à l'alimentation en eau potable du secteur Mansonville en vertu du règlement 245-C et ses amendements, est fixée à **2,24\$** par unité sera prélevée de tous les propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, tels que définis au règlement 245-C et ses amendements.

**Article 9**      **MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION**

Pour l'année 2019, le tarif applicable pour payer les frais de mesurage des fosses septiques et des fosses de rétention et les coûts administratifs de ce service visant à faire appliquer le règlement numéro 2005-338 et ses amendements, est fixé **18,50\$** et sera réclamé pour chaque installation septique de tous les propriétaires de résidence isolée, de bâtiment commercial non desservi ou de tout autre immeuble qui requiert une installation septique avec fosse septique ou de rétention tel que prévu au règlement 2005-338 et ses amendements.

**Article 10**     **DÉCHETS SOLIDES ET RECYCLAGE RÉSIDENTIEL**

Pour l'année 2019, la compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement de déchets solides, de même que le service de recyclage porte-à-porte et l'accès au site

de récupération et recyclage de la rue West Hill, est fixée à **175,07\$** par unité de logement.

## **Article 11 DÉCHETS SOLIDES ET RECYCLAGE NON INDUSTRIELS AUTRES IMMEUBLES**

Pour l'année 2019, la compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des déchets solides non industriels provenant des entreprises commerciales et industrielles, ainsi que le service de recyclage porte-à-porte et l'accès à un site de récupération sur la rue West Hill, est établie comme suit:

### **Article 11.1 DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**a) Atelier d'entretien**

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries ;

**b) Camping ou parc de roulottes**

Établissement commercial où, moyennant paiement, des espaces de terrain aménagés à ces fins peuvent recevoir des tentes, tentes-roulottes ou roulottes pour fins d'hébergement pour une période de temps inférieure à 120 jours par année. Lorsque des emplacements pour roulottes ou autres équipements de camping sont subdivisés et vendus distinctement à d'autres propriétaires, chaque emplacement ainsi transigé est considéré comme un emplacement distinct rattaché à l'établissement du camping ;

**c) Chalet de golf**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf ;

**d) Chalet de ski**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratique le ski, le service de cafétéria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski ;

**e) Commerce**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, autres que ceux définis à la présente section ;

**f) Débit de boisson**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1) ;

**g) École**

Établissement offrant sur une base régulière des services d'instruction et d'éducation aux jeunes ;

**h) Épicerie, dépanneur**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où sont vendus des biens en alimentations et autres denrées périssables pour consommation à l'extérieur du commerce ;

**i) Établissement professionnel et d'affaires**

Tout établissement offrant des services professionnels ou personnels pour lequel un maximum de deux employés par établissement y travaille et dont l'espace est dans un immeuble distinct du domicile de ces employés ;

**j) Garage**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail ;

**k) Gîte touristique**

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, où un maximum de dix (10) chambres sont louées

ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;

**l) Hébergement commercial**

Établissement commercial, autre qu'un gîte touristique, faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

**m) Industrie**

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage;

**n) Institutions financières et fédérales**

Regroupe les établissements offrant des services financiers de base à la population et un horaire d'accès affiché, ainsi que les services de douane et de comptoir postal disponibles sur le territoire de la Municipalité;

**o) Restaurant**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

**p) Roulotte ou maison mobile permanente dans un camping**

Désigne une roulotte ou maison mobile installée en permanence dans un camping ou parc de roulottes et qui fait l'objet soit d'une évaluation pour la roulotte ou la maison mobile.

**Article 11.2 COMPENSATION**

Sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des déchets solides non industriels est imposée au propriétaire de chaque entreprise commerciale ou industrielle; le montant de cette tarification est déterminé en multipliant le nombre d'unités équivalentes indiqué au deuxième alinéa par le coût par unité équivalente fixé aux troisième et quatrième alinéas.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT D'UNITÉS EST</u>
Atelier d'entretien	1
Camping avec espaces journaliers	0,11 par emplacement ou maison mobile permanente avec fiche d'évaluation localisée dans le camping;
Camping ou parc de roulottes*	0,11 par emplacement, tel que défini à l'article 14.1 paragraphe b);
Chalet de golf	10
Chalet de ski	25
Commerce	1,5
Débit de boisson (plus de 20 places)	2,5
École	4
Épicerie, dépanneur	4
Établissement professionnel et d'affaires	0,5
Garage	1,5
Gîte touristique	0,33 par chambre
Hébergement commercial	0,33 par chambre
Industrie/produits chimiques	25
Autres industries 10 employés ou plus	8
Industrie moins de 10 employés	3
Institutions financières et fédérales	2
Restaurant avec plus de 15 places assises	5
Restaurant moins de 15 places assises ou service de traiteur	2

\*Le maximum d'unités par établissement ne peut pas excéder 35.

Le taux de compensation est le suivant:

**175,07\$ par unité**

Afin de compenser le service de deuxième collecte des déchets solides applicable durant certaines périodes de l'année pour les commerces et établissements *suivants* qui sont situés spécifiquement dans un secteur de la Municipalité desservi par un réseau d'égout, une compensation équivalente au nombre d'unités ci-énumérées multipliées par le taux de compensation ci-haut décrit s'ajoute à chaque établissement ou entreprise :

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT D'UNITÉS EST :</u>
Chalet de golf	10
Chalet de ski	10

Tout autre service supplémentaire au service de base faisant partie du service ci-haut taxé sera facturé par la Municipalité distinctement aux commerces ou établissements pour lequel le service supplémentaire est ajouté et pour lequel ledit commerce ou établissement a été informé préalablement et est consentant.

### **Article 11.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La taxe de compensation décrétée à l'article 11.2 du présent règlement assujettit tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité. La taxe décrétée à l'article 11.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

### **Article 12 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DANS LE SECTEUR OWL'S HEAD**

#### **Article 12.1 DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**a) Atelier d'entretien**

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries ;

**b) Chalet de golf**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf ;

**c) Chalet de ski**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratique le ski, le service de cafétéria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski ;

**d) Commerce**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson ;

**e) Débit de boisson**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1) ;

**f) Garage**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail ;

**g) Industrie**

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe d) du présent article ;

**h) Logement**

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes (s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir ;

**i) Maison de chambres**

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement ;

**j) Hôtel**

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie* ;

**k) Piscine**

Un bassin artificiel extérieur ou intérieur, dont la profondeur d'eau atteint plus de 60 cm ;

**l) Piscine publique**

Piscine située dans un édifice public ou en constituant une dépendance, ou exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public ;

**m) Restaurant**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

**Article 12.2 COMPENSATION**

Dans les secteurs décrits sur le plan no. U-1150A du 21 octobre 1986, préparé par *Monsieur Luc Dumoulin*, une compensation pour l'eau et pour le service d'égouts est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas :

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Chalet de golf	20
Chalet de ski	185
Commerce	1
Débit de boisson	5
Garage	3
Industrie	1
Logement	1
Maison de chambres	2
Motel	0,5 par unité
Piscine privée	0,5
Piscine publique	4
Restaurant	10

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant :

**309,03\$ par logement.**

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant :

**133,41\$ par logement.**

### **Article 12.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La compensation décrétée à l'article 12.2 du présent règlement, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau ou les égouts jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 12.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

### **Article 13 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DU VILLAGE DE MANSONVILLE**

#### **Article 13.1 DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**a) Atelier d'entretien**

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

**b) Commerce**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à l'exclusion des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

**c) Débit de boisson**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

**d) Garage**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

**e) Industrie**

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe a) ou b) du présent article;

**f) Logement**

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes (s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

**g) Motel**

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

**h) Restaurant**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

**i) Fermes**

Unité servant ou destinée à servir d'endroit pour abriter des animaux d'élevage, entreposer des produits agricoles tels que lait, légumes, fruits, œufs, céréales, moulu, bois, engrais et autres.



### Article 13.2 COMPENSATION

Dans le secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts du village de Mansonville tel que défini dans les règlements 245. 245A, 245B et 245C, une compensation pour l'eau et pour le service d'égouts est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Commerce	1
Débit de boisson	2
Garage	2
Industrie	<b>605</b> pour l'aqueduc et 6 pour l'égout
Logement	1
Motel	0,5 par unité
Restaurant	2,5
Fermes	2

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant:

**105.38\$ par logement.**

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant:

**89,24\$ par logement.**

### Article 13.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 13.2, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau et l'égout jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 13.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

### Article 14 TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-347 ET SES AMENDEMENTS - MUNICIPALISATION DU RÉSEAU ROUTIER DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD

#### Article 14.1 TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE

Pour l'année 2019, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements, une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce sans devoir excéder pour un même immeuble une superficie maximale de 180 000 mètres carrés.

Sauf que la superficie imposable en vertu du règlement 2007-347 et ses amendements pour les immeubles ci-dessous décrits sera reconnu comme étant:

- 35, chemin des Chevreuils/partie du lot 1051/une superficie imposable de 3 000 m<sup>2</sup> (*matricule 9994-71-0989*);
- 41, chemin des Chevreuils/partie du lot 1051 sauf et à distraire le lot 1051-19/une superficie imposable de 1328,9 m<sup>2</sup> (*matricule 9994-70-0568*);
- 39-40 chemin du Mont-Owl's Head/partie du lot 1051 sauf et à distraire les lots 1034, p1039, 1040, p1041, 1042/une superficie imposable de 155 000 m<sup>2</sup> (*matricule 9992-69-8575*).

La taxe spéciale de secteur est la suivante :

**0,0429\$ du mètre carré**

#### **Article 14.2 COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ**

Pour l'année 2019, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relative-ment aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2019 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant :

**67,17\$ par propriété**

#### **Article 15 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLE- MENT 2008-355 ET SON AMENDEMENT A – MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD**

##### **Article 15.1 DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expres-sions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

**a) Atelier d'entretien**

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la ré-paration de véhicules ou de machineries ;

**b) Chalet de golf**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf ;

**c) Chalet de ski**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le ski, le service de cafétéria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski ;

**d) Commerce**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson ;

**e) Logement**

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir ;

**f) Maison de chambres**

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement ;

**g) Hôtel**

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyen-nant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie ;

**h) Restaurant**

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyen-nant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'ex-ploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y retrouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

### Article 15.2 COMPENSATION

Pour l'année 2019, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2010-355A et desservi par l'aqueduc du secteur du Mont Owl's Head une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2018 par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<u>CATÉGORIE D'IMMEUBLES :</u>	<u>LE NOMBRE D'UNITÉS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Chalet de golf	20
Chalet de ski	185
Commerce	1
Logement	1
Maison de chambres	2
Hôtel	5
Restaurant	10

Le taux de compensation est le suivant:

**79,80\$ par unité**

### Article 15.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 15.2 du présent règlement assujettit tous les immeubles situés dans le bassin de taxation du règlement no 2010-355-A. La taxe décrétée à l'article 15.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

### ARTICLE 16 COMPENSATION UNIQUE POUR L'INSTALLATION DES PANNEAUX D'ADRESSES CIVIQUES DANS LE SECTEUR OWL'S HEAD POUR SE CONFORMER AU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE DE LA MRC MEMPHRÉMAGOG

Pour chaque poteau avec panneau d'adresse civique installé par la Municipalité selon les exigences du schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC Memphrémagog il sera prélevé un tarif unique et non récurrent de **13,54\$** par propriété ainsi visée.

### Article 17 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2016-438 ET SON AMENDEMENT-A – LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN SIGNAL HILL

### Article 17.1 TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE

Pour l'année 2019, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2016-438 et son amendement 2016-438-A ainsi que le règlement numéro 2015-431 pour l'étude de l'avant-projet, une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

La taxe spéciale de secteur est la suivante :

**( Taux 2018) 0,002 622\$ du mètre carré**

### Article 17.2 COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2019, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé

dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2016-438 et son amendement 2016-438-A ainsi que le règlement numéro 2015-431 pour l'étude de l'avant-projet une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relative-ment aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2019 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant:

( Taux 2018) **65,27\$** par propriété

#### **Article 18**      COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout autre règlement municipal décrétant un tarif de compensation pour un service municipal continue de s'appliquer, sauf s'il est incompatible avec un tarif fixé au présent règlement.

#### **Article 19**      MODALITÉS D'APPLICATION

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité. Tout compte de taxes dont le total est inférieur à 300\$ est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;

Tout compte de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300\$ est payable, en trois versements selon les modalités suivantes :

- Les versements sont tous égaux;
- Le premier versement doit être payé le ou avant le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où doit être fait le premier versement;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

#### **Article 20**      TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt qui s'applique à tout compte de taxes ou autre créance en souffrance, calculée en fonction des dispositions du présent règlement, est de **dix pour cent (10%) par année** appliquée sur tout solde impayé à compter de l'expiration du délai décrit à l'article selon les modalités de l'article suivant.

#### **Article 21**      ÉCHÉANCES

Le délai de grâce sur une date d'échéance est de 30 jours suivants le jour de l'échéance prescrite selon l'Article 19.

Tous montants impayés à l'échéance sont considérés comme un compte de taxes (ou autres créances) en souffrance comme stipulé à l'alinéa précédent.

#### **Article 22**      CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de trente-cinq (35,00\$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

#### **Article 23**      SOLDE NÉGLIGEABLE

Tout solde absolu inférieur à deux dollars (2\$) ne sera ni remboursé ni exigible.

#### **Article 24**      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet règlement aura effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** et entre en vigueur conformément à la Loi, lors qu'adopté en lecture finale.

**Adopté.**

**6- PÉRIODE DE QUESTIONS NE PORTANT QUE SUR LES PRÉVISIONS BUDGÉ-  
TAIRES 2019**

Le maire répond aux questions du public.

**7- LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Michael Laplume et résolu que la séance soit levée à 18 h 35.

Le tout respectueusement soumis,

---

Jacques Marcoux  
Maire

*Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Pottton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*